

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2017

BROCHURE

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours ouvert en 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Service des Ressources humaines
126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP
administrateur2017@assemblee-nationale.fr

<http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-stages-et-apprentissa>



SOMMAIRE

	Pages
MISSIONS – STATUT – CARRIÈRE	3
CALENDRIER PRÉVISIONNEL	3
NATURE DES ÉPREUVES	4
PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	5
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	10
CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES	11
PROCÉDURE D’INSCRIPTION.....	13
COMPOSITION DU DOSSIER D’INSCRIPTION	14
DEMANDE D’AMÉNAGEMENTS D’ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS RECONNUS PERSONNES HANDICAPÉES.....	16
LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES.....	17
REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS.....	18

MISSIONS – STATUT – CARRIÈRE

MISSIONS

Les administrateurs des services de l'Assemblée nationale apportent une assistance juridique et technique aux députés dans l'élaboration de la loi et le contrôle du Gouvernement. Ils remplissent des fonctions de recherche et de rédaction, de mise en œuvre des procédures législatives, mais aussi d'administration et de gestion.

Ils ont enfin vocation à exercer les emplois d'encadrement des services de l'Assemblée nationale, en veillant notamment au bon déroulement des procédures d'examen des textes en séance ainsi qu'au respect des règles de légistique.

STATUT

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, les fonctionnaires des services de l'Assemblée nationale sont des fonctionnaires de l'État dont le statut est arrêté par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont soumis à une obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CARRIÈRE

Les administrateurs sont recrutés en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés après une année de stage dans le cadre extraordinaire. Ils bénéficient ensuite d'un avancement d'échelon tous les deux ans et sont inscriptibles pour un avancement au grade de conseiller après 12 ans de services. Ils peuvent ultérieurement accéder à des responsabilités d'encadrement.

Les administrateurs accomplissent la totalité de leur carrière au sein des différents services de l'Assemblée nationale. Des possibilités de mobilité externe existent cependant, auprès de parlements étrangers, d'institutions européennes, d'organisations internationales, d'organismes juridictionnels ou d'autorités administratives indépendantes.

L'attention des candidats ne possédant pas la nationalité française est appelée sur le fait qu'ils ne pourront être affectés dans les emplois dont les attributions, soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel du concours est le suivant :

- **Ouverture des inscriptions : lundi 25 septembre 2017 (15 heures)**
- **Clôture des inscriptions : lundi 23 octobre 2017 (minuit)**
- Épreuves d'admissibilité : semaine du 11 décembre 2017
- Épreuves d'admission : fin février et courant mars 2018
- Date d'entrée dans les cadres : à compter d'avril 2018

Les dates des épreuves et de l'entrée dans les cadres sont **prévisionnelles** et pourront être modifiées en cas de besoin. Toute modification du calendrier sera publiée sur le site Internet de l'Assemblée nationale : <http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-stages-et-apprentissage>.

NATURE DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission. Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option :

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).
4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).
5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :
 - droit de l'Union européenne,
 - droit social / droit du travail,
 - droit administratif,
 - droit civil / droit pénal.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

A. ÉPREUVES OBLIGATOIRES

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).
2. Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire - coeff. : 2*).
3. Interrogation orale (*durée totale : 40 minutes - coeff. : 6*) comprenant :
 - un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort. Outre les qualités de synthèse et la clarté de l'expression, le jury apprécie les capacités du candidat à construire une argumentation pertinente et à soutenir son opinion. Cet exposé est suivi de questions portant sur le sujet (*préparation : 1 heure - durée de l'exposé : 10 minutes maximum - durée des questions : 5 minutes maximum - coeff. : 3*),

- un entretien permettant au jury d'apprécier la personnalité, la motivation et l'adaptation au poste du candidat, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes – coeff. : 3*). Les fiches non remises au service des Ressources humaines à la date figurant dans la convocation des candidats aux épreuves d'admission ne seront pas communiquées aux membres du jury.

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

B. ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE

Cette épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères figurant dans la liste suivante (à l'exclusion de la langue retenue pour l'épreuve obligatoire) : anglais, allemand, espagnol ou italien. Cette traduction est suivie d'une conversation dans la langue choisie (*durée : 30 minutes – coeff. : 1 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus*).

PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVES ÉCRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSIBILITÉ

COMPOSITION DE SCIENCE POLITIQUE ET DROIT CONSTITUTIONNEL

- L'organisation de l'État : État fédéral, État unitaire, régionalisme politique et administratif, décentralisation.
- La souveraineté politique et ses modes d'expression ; les systèmes électoraux ; les partis et groupements politiques.
- Les systèmes de gouvernement : le régime parlementaire, le régime présidentiel.
- L'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789 et les institutions politiques actuelles de la France.
- La jurisprudence du Conseil Constitutionnel.
- Les droits fondamentaux et leur protection.
- L'incidence du droit international et du droit de l'Union européenne.
- Les principaux systèmes politiques étrangers (Grande-Bretagne, Allemagne, Italie, États-Unis, Russie).

ÉPREUVE DE QUESTIONS À RÉPONSE COURTE PORTANT SUR L'ÉCONOMIE ET LES FINANCES PUBLIQUES

Économie :

- La formation du produit national. Les facteurs de la production. La combinaison de ces facteurs dans l'entreprise. Les divers types d'entreprises, industrielles, agricoles, commerciales. Les formes de la concurrence, la concentration. Le produit national, sa détermination, ses variations, sa croissance. L'analyse des relations interindustrielles. La consommation, l'épargne et l'investissement, leur rôle dans la formation et les variations du produit.
- Le mécanisme des échanges, les prix, la monnaie. L'offre, la demande et la formation des prix. Les marchés du travail, des capitaux, des marchandises et leurs interrelations. La monnaie, le crédit, les systèmes bancaires et financiers, les Banques centrales.
- Les différents types de revenus : les salaires, les profits, l'intérêt. La redistribution des revenus.
- Les politiques économiques concernant la formation du produit national, le mécanisme des échanges, les prix, la monnaie, la répartition des revenus, l'industrie, l'emploi. Éléments de comparaison avec les grands pays industrialisés.
- Croissance et développement. Les théories de la croissance. Le cas des pays émergents.

- L'économie internationale : la mondialisation économique ; les mouvements internationaux de marchandises et de capitaux ; les accords de commerce internationaux ; le libre-échange et le protectionnisme ; la balance des paiements ; les mécanismes des changes et les politiques d'intervention sur les changes ; les aspects économiques de l'Union européenne.

Finances publiques :

- Les finances de l'État et des collectivités publiques, leurs aspects économiques.
- Préparation, vote, exécution et contrôle du budget.
- La théorie générale de l'impôt.
- Les prélèvements obligatoires.
- Le Trésor : son organisation et ses fonctions.
- Les emprunts. Le crédit public. Dette publique et politique économique.
- Le budget et les finances de l'Union européenne.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Les étapes de la construction européenne

- Des Communautés européennes à l'Union européenne.
- Les élargissements.

Les institutions et le droit de l'Union européenne

- Les institutions et organes de l'Union.
- Les processus décisionnels et les coopérations renforcées.
- L'ordre juridique de l'Union : les sources du droit, les principes de l'ordre juridique européen, la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, les organes juridictionnels, les voies de recours.

Les politiques internes de l'Union européenne

- Le marché intérieur et la politique de concurrence.
- L'Union économique et monétaire.
- L'Espace de liberté, de sécurité et de justice.
- La politique de cohésion économique et sociale.
- La politique agricole commune et la politique de la pêche.
- La politique sociale.
- Les politiques de recherche, de l'environnement, de l'énergie, de la culture et des transports.

L'action extérieure de l'Union européenne

- La politique commerciale commune.
- La politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).
- La politique européenne d'aide au développement.

Les finances de l'Union européenne

- Les principes du droit budgétaire de l'Union.
- La procédure budgétaire.
- Le financement du budget de l'Union.
- Les perspectives financières pluriannuelles.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL / DROIT DU TRAVAIL

Droit social :

1. Santé :

- La politique de la santé : prévention et traitement des maladies, l'organisation hospitalière publique et privée.
- Les professions de santé.
- Les problèmes d'éthique médicale actuels.
- La politique de maîtrise des dépenses de santé.

2. Protection sociale et solidarité :

- Le régime général de la Sécurité Sociale (problèmes administratifs et financiers, bénéficiaires, prestations). Notions générales sur les autres régimes.
- Les politiques sociales :
 - la politique de la famille et les prestations familiales.
 - la politique en faveur des personnes âgées (assurance vieillesse, systèmes de retraite et leur évolution).
 - la prise en charge des handicapés.
 - la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Droit du travail :

1. Les sources internes et internationales du droit du travail.

2. Les politiques d'emploi et de formation professionnelle :

- Le service public de l'emploi et les politiques de lutte contre le chômage.
- Les politiques d'aide à la création d'emplois.
- L'indemnisation du chômage.
- La formation professionnelle dans l'entreprise ; l'apprentissage.
- Les politiques d'insertion et de réinsertion.
- L'insertion professionnelle des personnes handicapées.

3. Le travail salarié :

- Le contrat de travail (conclusion, suspension, rupture).
- L'exécution du contrat de travail.
- Les conditions de travail et la participation des salariés.
- Le contentieux du contrat de travail.
- Les libertés syndicales.
- Les institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.
- L'expression des salariés dans l'entreprise.
- Les conflits du travail et leurs résolutions.
- La négociation collective.
- Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.
- L'interdiction des discriminations.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT ADMINISTRATIF

1. Les sources du droit administratif :

- Le principe de légalité et la hiérarchie des règles de droit.
- Les actes réglementaires, les actes individuels, les contrats administratifs, la jurisprudence administrative.

2. Les structures et le fonctionnement de l'administration française :

- Les administrations centrales.
- Les autorités administratives indépendantes.
- Les circonscriptions territoriales de l'État.
- Les collectivités territoriales et les établissements publics.
- L'État et les collectivités publiques ; déconcentration et décentralisation ; contractualisation.
- Le secteur public et parapublic ; les « démembrements » de l'administration.

3. Les agents de l'administration :

- Les diverses catégories d'agents.
- Les problèmes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, droits, obligations et responsabilité des fonctionnaires, procédures de participation et de consultation.

4. L'action de l'administration :

- La notion de service public.
- L'acte administratif unilatéral.
- La police administrative.
- Les contrats administratifs.
- Les biens : expropriation, domaine, travaux publics.
- L'action administrative en matière économique.
- Les relations de l'administration et des administrés.
- La responsabilité de la puissance publique.

5. Le contentieux administratif :

- La séparation des autorités administratives et judiciaires ; le Tribunal des conflits.
- L'organisation et la compétence des juridictions administratives.

Les différents types de recours et les principes généraux du contentieux administratif.

ÉPREUVE PRATIQUE DE DROIT CIVIL / DROIT PÉNAL

Droit civil :

- Les sources du droit civil, l'évolution du droit civil depuis 1804.
- Les personnes physiques et les personnes morales.
- Le mariage et le divorce : les devoirs et les droits respectifs des époux ; PACS et concubinage ; la filiation. Les mineurs : l'autorité parentale ; l'administration légale et la tutelle ; les régimes de protection des incapables majeurs.
- Les régimes matrimoniaux et les successions.
- Propriété et possession.
- Le droit des obligations :
 - Le contrat.
 - La transmission des obligations.
 - La responsabilité civile.
 - La gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause.
 - Les obligations complexes : solidarité passive, obligations *in solidum*, cautionnement.

Droit pénal :

- Les sources et les principes généraux du droit pénal.
- Les applications de la loi pénale dans le temps et dans l'espace.
- L'infraction et ses divers éléments : crimes, délits, contraventions.
- La responsabilité pénale des personnes physiques et morales.
- La nature et le régime des peines.
- Les causes d'atténuation, d'aggravation, d'extinction et d'effacement des sanctions pénales : la récidive, la prescription, la grâce, l'amnistie, la réhabilitation.

ÉPREUVE ÉCRITE OBLIGATOIRE D'ADMISSION

DROIT PARLEMENTAIRE

- Les sources du droit parlementaire.
- L'organisation et le fonctionnement du Parlement français.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle où se déroule l'épreuve sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant une photographie et leur signature.

Dans le cas où leur convocation ne leur parviendrait pas au moins 48 heures avant le début des épreuves, il appartiendra aux candidats de se mettre sans délai en rapport avec le service des Ressources humaines de l'Assemblée nationale. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

L'accès aux salles d'examen est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve obligatoire ou de s'y présenter en retard, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les épreuves orales, entraîne l'élimination du candidat.

Le fait de se présenter en retard à une épreuve facultative, soit après l'ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets pour les épreuves écrites, soit après l'heure de la convocation pour les autres épreuves, interdit au candidat de participer à cette épreuve.

Les candidats sont tenus de respecter les règles applicables aux concours de l'Assemblée nationale. Il leur est notamment interdit :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou la salle de préparation des épreuves tout document, note ou instrument dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu par le règlement du concours ou autorisé par le jury ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements extérieurs ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans l'autorisation d'un surveillant.

Chaque épreuve, notée de 0 à 20, est affectée des coefficients indiqués pour chaque épreuve. Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les copies d'épreuves doivent être anonymes. Toute mention du nom ou du numéro du candidat – en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet – ou l'apposition d'un signe distinctif quelconque entraîne l'exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission. Il établit le classement définitif en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et d'admission.

Il est fortement recommandé aux candidats d'utiliser un stylo à encre noire durant les épreuves.

L'ensemble de la réglementation applicable aux concours est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale, rubrique « Concours et recrutement » (<http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-stages-et-apprentissage>).

CONDITIONS POUR CONCOURIR ET POUR ENTRER DANS LES CADRES

Les candidats doivent, à la date de clôture des inscriptions, fixée au **lundi 23 octobre 2017** inclus :

1. Posséder la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont soumis aux mêmes règles que les ressortissants de l'Union européenne.

2. Jouir de leurs **droits civiques** dans l'État dont ils sont ressortissants ;
3. Être âgés de **plus de 18 ans** ;
4. N'avoir subi **aucune condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. Se trouver en position régulière au regard des **obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants** ;
6. Être titulaires d'un **diplôme national ou reconnu par l'État sanctionnant au moins quatre années de formation après le baccalauréat** ou **présenter un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une École normale supérieure** ;

Autres situations :

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme peuvent présenter **une demande d'équivalence** :

a) s'ils ne remplissent pas la condition de diplôme visée mais justifient de **l'accomplissement avec succès d'un cursus de formation de niveau équivalent et d'une durée d'au moins quatre ans** (ex. : 1^{ère} année validée de master, 4^{ème} année validée en IEP) ;

b) s'ils sont titulaires d'un **titre ou diplôme** autre que celui requis, en particulier lorsque les titres, diplômes ou attestations de formation produits par les candidats et **délivrés dans un État autre que la France** peuvent être reconnus de niveau équivalent ;

c) s'ils justifient, à la date de clôture des inscriptions, de **l'exercice d'une activité professionnelle**, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins quatre ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de formation ou de diplôme et les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle sont appréciées par la commission instituée par l'arrêté du Président et des Questeurs n° 09-074 du 19 juin 2009.

7. Tous les candidats admis seront soumis à une visite médicale d'aptitude physique aux fonctions effectuée par le médecin agréé par l'Assemblée nationale avant leur entrée dans les cadres.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte par le médecin agréé par l'Assemblée nationale peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin agréé.

Les conditions de diplômes ou d'équivalence, de nationalité, ainsi que, pour les candidats de nationalité française de moins de 25 ans, de régularité de leur position au regard des obligations de service national, sont appréciées à la date de clôture des inscriptions. Elles doivent être justifiées par les candidats à cette même date. Des compléments d'information peuvent être demandés aux candidats par l'administration.

Les candidats doivent accompagner leur demande d'équivalence de toutes pièces utiles à son examen au moment de leur inscription.

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La procédure d'inscription par Internet se déroule en deux étapes ⁽¹⁾ :

I. – LA PRÉINSCRIPTION EN LIGNE

Une seule préinscription en ligne est autorisée par candidat.

Pour vous inscrire, vous devez disposer du logiciel Adobe Reader® et d'une imprimante.

a) Le formulaire de préinscription est disponible sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse : <http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-stages-et-apprentissage>.

Lorsque vous accédez au formulaire, vous devez créer un **mot de passe** et le confirmer. Une **clef d'identification** est alors automatiquement générée. Veillez à bien conserver ces deux éléments : ils vous seront nécessaires pour accéder à votre formulaire et pour toute correspondance ultérieure. En cas de perte ou d'oubli, ils ne pourront pas vous être restitués.

b) Remplissez le formulaire en suivant attentivement les étapes et les instructions. Vérifiez toutes les informations, notamment le choix de vos options.

c) Validez votre formulaire après l'avoir vérifié. Il sera alors transmis par voie électronique au service des Ressources humaines et un fichier au format PDF sera automatiquement généré. Enregistrez ce fichier. Vous pouvez ensuite passer à l'étape suivante.

II. – L'ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION

a) Imprimez, datez et signez le formulaire d'inscription généré au format PDF au moment de sa validation.

b) Envoyez-le, accompagné des pièces justificatives sous forme de photocopies (cf. pages suivantes), au plus tard le **lundi 23 octobre 2017** (le cachet de La Poste faisant foi), à l'adresse suivante :

ASSEMBLÉE NATIONALE - Service des Ressources humaines
Concours externe d'administrateur 2017
 126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP

Seul le formulaire d'inscription, daté et signé, envoyé par voie postale, valide votre demande d'inscription. Sans ce document, l'administration ne pourra pas instruire votre demande d'autorisation à concourir. La recevabilité de cette demande sera examinée au vu notamment des pièces justificatives produites. Pour être pris en compte, votre dossier d'inscription doit donc être complet.

Aucun dossier d'inscription transmis par courriel ou par télécopie ne sera accepté.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie. Il ne sera répondu à aucune demande concernant la bonne réception du dossier, qu'elle soit écrite, téléphonique ou adressée par courrier électronique.

Pour tout renseignement complémentaire, ou pour signaler un problème lors de votre inscription sur Internet, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse : administrateur2017@assemblee-nationale.fr.

(1) Les candidats ne souhaitant pas utiliser la procédure de préinscription en ligne peuvent obtenir, en temps utile, un formulaire d'inscription sur demande écrite envoyée par courrier à l'adresse : Assemblée nationale – Service des Ressources humaines – division du Recrutement – 126 rue de l'Université – 75355 PARIS 07 SP, ou par courriel à l'adresse : administrateur2017@assemblee-nationale.fr.

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Votre dossier d'inscription doit comporter les éléments suivants :

1. Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé

2. Un justificatif de nationalité

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Pour les candidats de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto/verso) • ou une photocopie du passport en cours de validité • ou un certificat de nationalité
2.	Pour les candidats ressortissants d'un état membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France	<ul style="list-style-type: none"> • une photocopie du passport en cours de validité • ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique attestant de la nationalité de l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants

NB : Les cartes d'identité délivrées à partir du 1^{er} janvier 2004 sont valables 15 ans si la personne était déjà majeure lors de la délivrance de la carte.

– Si la pièce d'identité (CNI ou passeport) est en cours de renouvellement, le candidat doit fournir une **photocopie du dépôt de demande de la nouvelle pièce (CNI ou passeport)**. La photocopie recto/verso de la nouvelle pièce devra ensuite être transmise dans les meilleurs délais afin de régulariser le dossier d'inscription.

3. La copie des diplômes ou titres requis pour concourir, selon votre situation :

- La copie du diplôme ou des pièces exigées par la réglementation pour être autorisé à concourir ;
- ou les pièces justificatives à l'appui de votre **demande d'équivalence** ;
- ou le formulaire de **demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle**, accompagné des pièces justificatives requises (formulaire téléchargeable sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-stages-et-apprentissage>).

Tout titre, diplôme ou certificat obtenu hors de France doit être traduit et authentifié par l'autorité compétente. Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur assermenté.

4. Pour les candidats français, un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national

CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
<p>Candidat(e)s âgé(e)s de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une photocopie du certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) / Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) ; Attention : <i>l'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé ;</i> • ou une photocopie de l'attestation provisoire de la participation à la JDC ; • ou une photocopie de l'attestation individuelle d'exemption.
<p>Candidat(e)s âgé(e)s de plus de 25 ans à la date de clôture des inscriptions</p>	<p>Aucun justificatif n'est exigé pour l'admission à concourir ^(*).</p>

^(*) Nul ne peut être admis dans les cadres s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le service national. Un justificatif de régularité de la position au regard des obligations de service national sera demandé aux candidat(e)s âgé(e)s de plus de 25 ans au stade de l'admissibilité.

Pour les candidats (hommes) nés avant le 1^{er} janvier 1979, les dispositions antérieures à la loi n° 97-1019 portant réforme du service national continuent de s'appliquer. Si vous ne disposez pas d'un justificatif, vous pouvez en faire la demande au Centre des archives du personnel militaire de Pau (CAPM).

Attention : compte tenu des délais de traitement d'une demande pouvant atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires pour obtenir leur justificatif.

En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai le service des Ressources humaines par courriel à l'adresse administrateur2017@assemblee-nationale.fr.

5. Pour les candidats handicapés demandant des aménagements d'épreuve, le justificatif prévu selon leur situation (voir page dédiée de la brochure)

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS RECONNUS PERSONNES HANDICAPÉES

Les candidats reconnus personnes handicapées ^(*) souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves doivent en faire la demande au moment de l'inscription. Ils sont soumis, avant le début des épreuves, à une visite médicale effectuée auprès d'un médecin agréé par l'Assemblée nationale, au cours de laquelle le médecin statue sur les aménagements demandés par les candidats.

Les situations permettant de demander des aménagements d'épreuves et les justificatifs à fournir sont :

	CATÉGORIE	JUSTIFICATIF(S)
1.	Travailleurs reconnus handicapés par une commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)	Décision de la CDAPH en cours de validité.
2.	Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire	Copies de la notification de la caisse d'assurance maladie indiquant le taux d'incapacité permanente <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours. Fonctionnaires de l'État : copie de l'arrêté du ministre chargé des finances concédant l'allocation temporaire d'invalidité ou la rente viagère d'invalidité. Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers : copie de l'arrêté de concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité.
3.	Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain	Copies de la notification par la caisse d'assurance maladie de la décision d'attribution d'une pension d'invalidité <u>et</u> du relevé récapitulatif des versements effectués par la caisse à l'assuré au cours de l'année précédant celle de l'ouverture du concours.
4.	Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	Copie du titre de pension délivré par le ministère chargé des finances.
5.	Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 1-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service	Copie du titre d'allocation ou de rente délivré par la Caisse des dépôts et consignations.
6.	Titulaires de la carte « mobilité inclusion » (anciennement carte d'invalidité) définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles	Copie de la carte en cours de validité.
7.	Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	Copie de la décision de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) accordant le bénéfice de l'AAH.

La visite médicale obligatoire permettant de déterminer les aménagements nécessaires devra être effectuée avant une date fixée par le service des Ressources humaines. Les candidats ayant demandé des aménagements d'épreuves recevront un dossier médical qu'ils devront compléter avec leur médecin habituel. Ce dossier dûment complété devra être remis au médecin agréé par l'Assemblée nationale lors de la visite médicale obligatoire.

Il est précisé que **seul le médecin agréé par l'Assemblée nationale** peut autoriser l'aménagement des conditions de déroulement des épreuves en tenant compte du handicap.

^(*) Le handicap des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, devra être reconnu par un organisme habilité en France.

LISTES DES PIÈCES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS ADMISSIBLES

Les pièces énumérées ci-dessous devront être fournies par les candidats admissibles.

A – Pour tous les candidats :

- Quatre photographies d'identité récentes portant mention, *au verso*, des nom et prénom du candidat ;
- La fiche individuelle de renseignements dûment complétée. Cette fiche sera transmise aux membres du jury pour l'entretien prévu durant l'épreuve d'interrogation orale.

B – Pour les candidats de nationalité française :

- Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois.

NB : les extraits de casier judiciaire sont demandés directement par l'administration.

C – Pour les candidat(e)s âgé(e)s de plus de 25 ans, selon votre situation :

1 - nés après le 31 décembre 1978 pour les hommes et nées après le 31 décembre 1982 pour les femmes

- Une photocopie du **certificat individuel de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) / Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD)** ;

Attention : l'attestation de recensement ne correspond pas au document demandé ;

- ou une photocopie de **l'attestation provisoire de la participation à la JDC** ;
- ou une photocopie de **l'attestation individuelle d'exemption**.

2 - nés avant le 1^{er} janvier 1979 pour les hommes

- Une photocopie de l'état signalétique des services accomplis ;
- ou une photocopie du certificat de position militaire pour les personnes exemptées ou dispensées.

Si vous ne disposez pas d'un justificatif, vous pouvez en faire la demande au Centre des archives du personnel militaire de Pau (CAPM).

Attention : **compte tenu des délais de traitement d'une demande pouvant atteindre deux mois, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.**

En cas de difficulté, nous vous invitons à contacter sans délai le service des Ressources humaines, par courriel, à l'adresse administrateur2017@assemblee-nationale.fr.

D – Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- Les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations du service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- Un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES CANDIDATS
ADMISSIBLES MAIS NON ADMIS**

Les conditions de remboursement des frais engagés (transport et/ou séjour) par les candidats résidant hors d'Île-de-France, **admissibles mais non admis**, sont réglementées par l'arrêté des Questeurs n° 02-65 du 17 juin 2002, consultable sur le site Internet de l'Assemblée nationale à l'adresse : <http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/concours-stages-et-apprentissage/fichiers-caches/remboursement-des-frais-de-transport-et-de-sejour-des-candidats>.